

PARTIE 5

Ethique, Déontologie et Propriété Intellectuelle

Propriétés Scientifique

الملكية العلمية = Propriété scientifique

Abstract

- Quant peut-on parler de propriété scientifique ?
- A quel niveau universitaire une attention particulière sur la propriété scientifique doit avoir lieu ?
- Comment et quant peut-elle être avantageuse ou désavantageuse à l'université ?
- La protection de la propriété intellectuelle peut-elle réellement exister dans tous les pays ?
- Qui est responsable de la protection de la propriété intellectuelle dans les universités Algériennes ?

3.1 Définitions de la propriété scientifique (relevés de documents diverses)

- La propriété scientifique (intellectuelle) est le domaine comportant l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles. Elle comporte deux branches :
 - * La propriété littéraire et artistique, qui s'applique aux œuvres de l'esprit, est composée du droit d'auteur et des droits voisins.
 - * la propriété industrielle, qui regroupe elle-même, d'une part, les créations utilitaires, comme le brevet d'invention et le certificat d'obtention végétale ou au contraire un droit de protection sui generis des obtentions végétales, et, d'autre part, les signes distinctifs, notamment la marque commerciale, le nom de domaine et l'appellation d'origine.
- Elle comprend un droit moral (extra-patrimonial) qui est le seul droit attaché à la personne de l'auteur de l'œuvre qui soit perpétuel, inaliénable et imprescriptible, et qui s'applique donc de manière post-mortem, même après que l'œuvre soit tombée dans le domaine public (soit maintenant 70 ans après la mort de l'auteur).
- C'est l'œuvre résultante, et sa forme, qui sont protégées, non les idées et les informations qui en sont à l'origine, et qui restent libres. Ainsi le « résumé » d'une œuvre écrite, ou la citation d'un titre dans une bibliographie ne sont pas considérés comme un emprunt à ce qui est protégé par le droit d'auteur dans l'œuvre.
- Certaines personnalités du mouvement du logiciel libre dénoncent l'escroquerie sémantique du concept de « propriété intellectuelle », de même le récent brevetage du vivant a suscité de vives controverses éthiques et juridiques.

3.2 Protection de la propriété intellectuelle

- La protection de la propriété intellectuelle est directement opposée au plagiat et au copier-coller.
- Néanmoins certains mécanismes universellement connus permettent de les éviter et d'être sanctionner.
- A l'université Algérienne, généralement la reprise de matériels scientifiques par les étudiants en graduation est laissée à l'appréciation des enseignants.
- Sont concernés les devoirs, les comptes rendus et les mémoires (généralement non publiables)
- Les contenus copiés parviennent soit des mémoires d'ex-gradués soit de documents pris on line.
- Dans ces cas là, le rejet pour plagiat ou copier-coller est surtout basé sur la quantité du contenu et du jugement de la maîtrise de l'étudiant de ce qui a été utilisé voir même de l'effort fourni.
- Le déclassement du Master en graduation fait en sorte que les mémoires de fin d'études de Master (non publiables) ne sont pas strictement contrôlés ni sujet à des poursuites de protection de la propriété industrielle.
- Dans le cas où l'intention de l'encadreur est de faire en sorte que le travail effectué, sera publié ou présenté dans des conférences ou des séminaires nationaux ou internationaux, il est tenu à respecter la propriété intellectuelle et agir en conséquence.
- Les travaux de post-graduation, les publications, les posters et les interventions dans des conférences ou séminaires, les travaux de recherches et les inventions doivent être exempts de toutes formes de plagiarisme ou d'imitation. Et doivent être protégés.

3.3 Propriété intellectuelle pour les Doctorants

La production de nouvelles connaissances et de nouveaux outils issus d'un doctorat s'inscrit dans un cadre éthique, certaines modalités dépendant du cadre juridique de la propriété intellectuelle.

L'honnêteté scientifique quant à la qualité et l'originalité des résultats scientifiques, ainsi que le respect de leur paternité, relèvent des règles de la déontologie professionnelle des chercheurs. La législation relative à la propriété intellectuelle, définie dans le [Code de la propriété Intellectuelle](#) (CPI), approfondit et complète ces dispositions dans certains cas spécifiques de productions du doctorant. D'après l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la « *propriété intellectuelle désigne les créations de l'esprit, à savoir*

les inventions, les oeuvres littéraires et artistiques et les symboles, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce ».

Un doctorant peut ainsi être inventeur sur un brevet et/ou titulaire de droits d'auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les logiciels qu'il contribue à élaborer. Son directeur de thèse ou employeur est quant à lui propriétaire des résultats de la recherche du doctorant et des éventuels titres de propriété industrielle correspondants.

Les doctorants ont également l'obligation de respecter la propriété intellectuelle d'autrui. Ils peuvent y être formés de différentes manières, notamment en prenant contact avec le service de valorisation de la recherche adéquat.

3.4 Éthique de la recherche

Comme tous les membres de son unité de recherche, le doctorant est soumis au respect de la déontologie scientifique¹.

Divers textes de référence fournissent des références quant à l'intégrité professionnelle des chercheurs, comme la *Déclaration de Singapour* et *l'European Code of Conduct for Research Integrity* au niveau international ou par exemple au niveau national le guide *Promouvoir une recherche intègre et responsable* du comité d'éthique du CNRS. Ces documents abordent en particulier les thématiques de l'authenticité des données et de leur conservation, de la communication et la publication des résultats, de la déontologie des signatures et des remerciements pour les publications.

Ces principes peuvent être complétés par des dispositions spécifiques dans certaines disciplines, comme la *Déclaration d'Helsinki* à propos des principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, ou le *Code d'éthique* de l'Association Internationale de Sociologie.

Le contrat de travail signé par le doctorant prévoit une clause de confidentialité sur ses travaux en cours. Il est également tenu de respecter la confidentialité des travaux dont il prend connaissance par exemple à l'occasion de participations à des collaborations scientifiques, à des séminaires informels, ou encore à des évaluations de projets ou travaux de recherche non publiés.

Le respect de la confidentialité d'idées novatrices est crucial pour les chercheurs car les concepts et les idées ne peuvent être protégées que par le secret. Leurs matérialisations (produit, procédé, œuvre, etc.), en revanche, peuvent l'être :

- * par le droit d'auteur pour les œuvres littéraires et artistiques,
- * par le dépôt d'un brevet pour les inventions,
- * par le secret,

* par le droit d'auteur ou le brevet dans le cas spécifique des logiciels

3.5 Modes de protection de la propriété intellectuelle

3.5.1 Brevet d'invention

Pour que ce droit existe, il faut que l'Office de la propriété intellectuelle délivre un brevet pour cette invention.

Les brevets constituent un stimulant de la recherche et du développement puisqu'ils accordent aux inventeurs un droit exclusif d'exploitation pendant une certaine période de temps. Il devient donc plus intéressant et rentable d'y investir temps et argent.

Par contre, en déposant une demande de brevet, une description détaillée de l'invention devient disponible pour tous : on vise ainsi à ce que tous puissent tirer profit de l'évolution des connaissances et de la technologie qu'elle représente. Même s'ils peuvent en prendre connaissance, ils ne peuvent pas fabriquer, employer ou utiliser l'invention à des fins commerciales sans l'autorisation du détenteur du brevet.

3.5.2 Invention brevetable : conditions

Sont brevetables les inventions qui répondent à la définition et aux conditions précisées par la Loi sur les brevets. Cette loi définit une invention comme suit : « Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. »

Ainsi, divers produits, appareils ou procédés sont brevetables à la condition de présenter, tout d'abord, ce caractère de nouveauté. C'est dire qu'il doit s'agir d'une invention originale et qu'elle doit être la première de ce genre dans le monde.

Il importe de préciser que, pour que l'invention puisse être brevetée, il ne faut pas qu'elle ait été rendue publique, à moins que cela ne se soit produit moins de un an avant le dépôt de la demande.

Dans la plupart des autres pays, toutefois, la demande de brevet doit être déposée avant toute utilisation ou divulgation.

La deuxième condition pour que l'invention soit brevetable est que l'invention fonctionne et comporte une certaine utilité. Enfin, l'invention doit « constituer un changement ou une amélioration de la technique existante, qui n'aurait pas été évident avant son élaboration pour des gens compétents dans le domaine en cause ».

3.5.3 Ce qui n'est pas brevetable

Le brevet est accordé pour une matérialisation de l'idée et non pour l'idée elle-même. On ne peut pas faire breveter, par exemple, de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

3.6 Perfectionnement d'une invention

On peut obtenir un brevet pour le perfectionnement d'une invention déjà brevetée, à la condition que ce perfectionnement soit lui-même inventif. Ce brevet n'accorde toutefois pas le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'invention originale si le brevet original est encore valide.

De même, le détenteur du brevet original n'acquiert pas le droit d'utiliser le perfectionnement. En pratique, les deux parties conviennent souvent d'une entente pour commercialiser le produit amélioré, soit ensemble, soit chacun de son côté.

3.7 Titulaire du brevet

Le brevet est demandé par l'inventeur et accordé à ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une personne liée par contrat de travail à un employeur, c'est généralement cet employeur qui fera la demande du brevet et qui en sera détenteur, à moins que le contrat de travail ne le prévoie autrement.

Précisons que, lorsque l'invention porte sur des instruments ou des munitions de guerre, tout membre de l'administration publique ou employé d'une société d'État peut être tenu de céder son invention et tout brevet obtenu ou à obtenir au ministère de la Défense.

Par ailleurs, dans tous les cas de brevets, le gouvernement peut se servir de l'invention brevetée en payant au détenteur du brevet une somme adéquate en espèce.

3.8 Durée et portée territoriale de la protection

La durée d'un brevet est limitée à un certain nombre d'années à compter de la date du dépôt de sa demande (ex : 20 ans au Canada).

Le brevet accordé protège l'invention uniquement dans son pays. Une demande de brevet doit donc être faite dans chacun des pays où l'on désire que l'invention soit protégée.

L'ingénieur doit alors s'assurer de respecter les conditions des lois applicables dans ces autres pays, qui diffèrent souvent des lois du pays de l'inventeur.

Par exemple, plusieurs pays n'accordent pas de brevet si l'invention a déjà été rendue publique.

L'obtention d'un brevet dans un pays peut donc empêcher d'en obtenir un ailleurs si les demandes ne sont pas faites simultanément ou presque. D'autres pays peuvent exiger que

l'invention que l'on veut breveter soit fabriquée ou exploitée dans leur pays à l'intérieur d'une certaine période de temps.

3.9 Obtention d'un brevet

Il importe de présenter une demande de brevet le plus rapidement possible après la mise au point de l'invention puisque, au Canada, c'est le premier inventeur qui dépose une demande de brevet, et non le premier qui la met au point, qui obtiendra le brevet.

La procédure de demande d'un brevet est très complexe, et le processus d'examen peut durer de deux à trois ans. Il est donc préférable de s'adresser à un agent de brevets pour préparer la demande et en assurer le suivi. Une liste des agents agréés de brevets se trouve sur le Web.

3.10 Demande de brevet

Mise au point de l'invention;

Recherche préliminaire afin de déterminer s'il existe des brevets ou des demandes de brevets portant sur une telle invention et recherche de l'état de la technique en général;

Si l'invention ne semble pas déjà avoir été brevetée et qu'elle est nouvelle, utile et ingénieuse, préparation et dépôt d'une demande de brevet incluant un précis, un descriptif et, selon le cas, des dessins.

Le précis constitue un court résumé du mémoire descriptif. Le mémoire descriptif doit comprendre une description de l'invention et de son utilité ainsi que des revendications délimitant l'étendue de la protection qui devrait être accordée au brevet;

3.11 Demandes internationales de brevets

Le Traité de coopération en matière de brevets représente un mode de protection avantageux pour les inventeurs et les industriels à l'échelon international. Le dépôt d'une seule demande internationale de brevet s'applique simultanément dans un grand nombre de pays.

La procédure nationale de délivrance des brevets et les dépenses relatives sont reportées, dans la majorité des cas, jusqu'à 24 mois (plus longtemps dans le cas de certains offices) par rapport au système traditionnel des brevets. Le déposant devrait alors en savoir davantage sur ses chances d'obtenir une protection par brevet et sur l'intérêt commercial potentiel suscité par l'invention en question.

L'institut chargé de la protection de la propriété industrielle en Algérie est l'INAPI. (<http://e-services.inapi.org/SITE/?Rub=Page&ID=12>).

Question ?

1- Le startup :

Décision politique ou conséquence d'un apprentissage à l'université ?

Quelles sont les filières concernées par la startup ?

Quel type de startup peut être démarré à l'université en dernière année d'étude ?

Quelle est l'intérêt de créer une startup à l'université sachant que la différence entre une entreprise et une start-up est : **La différence fondamentale est qu'une entreprise est organisée pour exécuter et optimiser un Business Model qui fonctionne, alors qu'une startup est organisée pour en trouver un.**

Quel est l'objectif à atteindre ?

Quel est le but de démarrer une start-up à l'université sachant que **La start-up permet de développer et d'accroître rapidement une entreprise sur le marché.** Elle a pour objectif de créer et d'édifier un business model solide et efficace qui pourra être repris et amélioré par d'autres.

Comment créer une start-up ?

La réalisation de ce projet passe par quelques étapes :

1. Recherche d'une idée de **start-up**;
2. Établissement d'un business model, d'un business plan...;
3. Choix de la forme juridique (SAS, SARL, SA...) et création du capital nécessaire ;
4. Réalisation des démarches de création d'entreprise ;
5. Démarrage et développement des activités.

Quel est l'apport de l'université ?

Si la différence entre une start-up à l'université et une PME est selon la définition : **La PME est une entreprise avec des bases solides, plus matures.** Elles peuvent croître mais ce n'est pas une obligation par rapport à la start-up. La start-up est un statut de l'entreprise à sa création, durant les premiers moments de vie. Elle est jeune et une forte croissance est primordiale.

Qui finance les start-up ?

Si les modes de financement sont les suivants, lequel est plus propice pour financer un projet de start-up à l'université ?

1. L'autofinancement.
2. Le love money.
3. Le crowdfunding.
4. Le prêt bancaire.
5. Les business angels.
6. Les pépinières d'entreprises.

7. Les concours destinés aux **starts-up**.

8. Les subventions.

Quelle est la relation avec le mémoire de fin d'études ?

Quel est l'avantage ou le désavantage d'une startup en comparaison avec un mémoire ?